

430CM 5/4

123

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

NOTE GÉNÉRALE
SÉRIE MOUVEMENT

Sous-Série Affaires Générales N° 18-A¹⁷

Paris, le 22 janvier 1940.

COL.

Nm.
15

Me

**SURVEILLANCE DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES
ET DE L'UTILISATION DU MATÉRIEL**

Il est indispensable d'exercer une surveillance minutieuse et constante sur les conditions d'exécution des transports et l'emploi du matériel à marchandises.

Indépendamment de l'action essentielle des Inspecteurs de l'Exploitation et des dirigeants des gares, une organisation spéciale de contrôle existe dans chaque Service Régional d'Exploitation pour exercer cette surveillance : la présente Note Générale précise cette organisation.

Article 1^{er}. — Dispositions à prendre dans les Services Régionaux.

Il est rappelé que, dans chaque Division Régionale M (1), la 8^e Section est chargée des transports G.V., la 9^e Section, des transports P.V. et la 10^e Section, de la Répartition du matériel à marchandises G.V. et P.V. Le Chef de la 3^e Subdivision de la Division M dispose d'une équipe spéciale uniformément rattachée à la 9^e Section, pour surveiller sur le terrain les conditions d'exécution des transports et l'emploi du matériel, questions qui intéressent les 3 Sections considérées.

Cette équipe, dirigée par un Inspecteur (échelle 15 ou 16), se compose de quelques agents de la filière du contrôle technique à l'échelle 7/8 ou à l'échelle 10/12, exceptionnellement d'échelle 13.

Ces agents sont chargés, soit individuellement, soit en groupe, d'examiner sur place, d'après programmes tracés par l'Inspecteur Chef de l'équipe, la manière dont s'effectuent l'exécution des transports G.V. et P.V., l'emploi, l'utilisation et la répartition des wagons et des agrès, l'acheminement des wagons et des colis, le fonctionnement des triages, les conditions de déchargement du matériel, etc...

Ils rendent compte de manière précise, non obligatoirement par rapports écrits, mais au besoin par de simples fichets, des constatations faites au sujet de l'organisation et de l'exécution des transports et de la répartition.

Le rôle des agents de surveillance des transports est essentiellement actif, et comporte de fréquentes tournées au cours desquelles ils doivent prendre contact avec les Inspecteurs de Mouvement, Chefs de gare, dirigeants des agents de train et spécialistes des Services d'Arrondissement, ainsi que des dirigeants du service de Surveillance Générale sur leur Région ou sur les Régions voisines.

(1) Division M indique la Division du Mouvement.

Ils se concertent également avec le personnel des équipes chargées de la surveillance des transports sur les autres Régions, pour examiner en commun les conditions d'exécution des transports interrégionaux.

Dans l'intervalle de leurs tournées, ils doivent prendre connaissance des rapports d'irrégularités, des réclamations ainsi que des statistiques de transports, de vols, d'indemnités payées, etc... Ils tiennent compte de cette documentation pour fixer le programme de leurs visites.

Les Inspecteurs, Chefs de la surveillance des transports dans les 5 Services Régionaux d'Exploitation se tiennent en liaison étroite avec le Dirigeant Régional du Service de Surveillance Générale ainsi qu'avec les Dirigeants de la 2^e Subdivision (réclamations, litiges, détaxes) de la Division C (1); ils sont convoqués en Conférences périodiques au Service Central du Mouvement (2^e Division).

Article 2. — Dispositions à prendre dans les Services d'Arrondissements.

Dans chaque Arrondissement, un agent de la filière du Contrôle Technique, d'échelle 7/8 (exceptionnellement d'échelle 10/12), compris dans les spécialistes prévus à l'article 11 de la Note Générale n° 7A' fixant l'organisation des Arrondissements, est chargé de surveiller l'exécution des transports de marchandises et l'utilisation du matériel G.V. et P.V.

L'existence de ce spécialiste ne doit pas avoir pour effet de dispenser les Inspecteurs et Contrôleurs de l'Exploitation (Mouvement) de suivre de très près l'exécution des transports et la répartition du matériel.

Le Contrôleur Technique spécialisé est à disposition du Chef d'Arrondissement pour se rendre en un point quelconque de l'Arrondissement et examiner sur place la manière dont s'effectuent non seulement l'exécution des transports, mais aussi l'emploi, l'utilisation et la répartition du matériel, l'acheminement des wagons et des colis, le fonctionnement des triages, les conditions de déchargement du matériel, etc...

Le Contrôleur Technique spécialisé doit faire de fréquentes tournées de jour et de nuit d'après un programme qui lui est fixé par le Chef d'Arrondissement ou son Adjoint; il accompagne, le plus souvent possible, les agents de l'équipe de surveillance de la Division Régionale du Mouvement.

Les Chefs d'Arrondissement doivent tenir la main à ce que leur agent spécialisé ne soit pas détourné de son affectation et occupé à d'autres besognes; le Contrôleur Technique spécialisé ne doit pas faire de travail de bureau; il doit rendre compte de ses constatations par de simples fiches concises et précises.

Le Chef de la Division M, assisté du Chef de la 3^e Subdivision M, réunit périodiquement en conférence les agents spécialisés à la surveillance des transports sur les divers Arrondissements de la Région pour recueillir leurs suggestions et orienter leur activité: à ces réunions doivent prendre part le Chef de la 2^e Subdivision de la Division C, les Chefs des 8^e, 9^e et 10^e Sections de la Division M, le Chef du Service de la Surveillance Générale (Division G - 2^e Section) et l'équipe de surveillance des transports rattachée à la 9^e Section de la Division M.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Division C indique la Division Commerciale.